

1^{er} septembre 1997

LOIS CONTENANT UNE DISPOSITION DÉROGATOIRE À LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE POSTÉRIEURE À 1975 ET À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS POSTÉRIEURE À 1985

- Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2, a. 52 (L.Q., 1976, c. 9, a. 58)

Restrictions à l'égard de qui peut être juré.

- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, a. 82 (L.Q., 1977, c. 20, a. 82) (Charte québécoise, a. 23)

Audition à huis clos.

- Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, a. 997.1) (L.Q., 1977, c. 73, a. 43 modifié par L.Q., 1992, c. 63, a. 17)

Restrictions quant à l'assistance d'un avocat aux petites créances.

- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, L.R.Q., c. L-1.1, a. 44 (L.Q., 1978, c. 22, a. 44) (Charte québécoise, a. 23 et a. 34)

Restrictions quant à une audition publique et à l'assistance d'un avocat.

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1, a. 70, 71, 72 (L.Q., 1978, c. 7, a. 70, 71 et 72 modifiés) (Charte québécoise, a. 10)

Restrictions quant à l'accessibilité à certains immeubles pour un handicapé.

- Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1, a. 6 (L.Q., 1979, c. 61, a. 6) (Charte québécoise, a. 37)

Restrictions quant à la non rétroactivité de la loi en matière pénale dans un contexte de réadoption globale des lois.

- Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, a. 73 (L.Q., 1981, c. 32, a. 4 modifié par L.Q., 1988, c. 21, a. 66)

Restrictions quant à l'assistance d'un avocat à la Régie du logement.

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1, a. 72.1 (L.Q., 1982, c. 61, a. 26)

Obligation de soumettre un plan visant l'embauche de personnes handicapées.

- Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31, a. 93.18 (L.Q., 1983, c. 47, a. 2 modifié) (Charte québécoise, a. 34)

Restrictions quant à l'assistance d'un avocat.

- Loi sur les régimes de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1, a. 62 (L.Q., 1986, c. 44, a. 62, modifié par L.Q., 1991, c. 14, a. 1; 62 (2° al.) réédité par L.Q., 1996, c. 10, a. 5) (Charte québécoise, a. 10, Charte canadienne, a. 15)

Droit à l'égalité; âge de retraite différent selon le sexe; état civil.

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10, a. 223.1 (L.Q., 1986, c. 44, a. 87, modifié par L.Q., 1991, c. 14, a. 29; 223.1 (2° al.) réédité par L.Q., 1996, c. 10, a. 6) (Charte québécoise, a. 10; Charte canadienne, a. 15)

Droit à l'égalité; état civil.

- Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11, a. 78.1 (L.Q., 1986, c. 44, a. 97, modifié par L.Q., 1991, c. 14, a. 37 et par L.Q., 1996, c. 10, a. 7; 78.1 (2° al.) réédité par L.Q., 1996, c. 10, a. 7) (Charte québécoise, a. 10; Charte canadienne, a. 15)

Droit à l'égalité; âge de retraite différent selon le sexe; état civil.

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12, a. 114.1 (L.Q., 1986, c. 44, a. 105, modifié par L.Q., 1991, c. 14, a. 43 et par L.Q., 1996, c. 10, a. 8; 114.1 (2° al.) réédité par L.Q., 1996, c. 10, a. 8) (Charte québécoise, a. 10; Charte canadienne, a. 15)

Droit à l'égalité; âge de retraite différent selon le sexe; état civil.

- Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation, L.R.Q., c. C-60, a. 31 et 32 (L.Q., 1986, c. 101, a. 10; 31 et 32 remplacés par L.Q., 1988, c. 84, a. 571-572; 32 réédité par 1994, c. 11, a. 1) (Charte canadienne, a. 2a et 15, Charte québécoise, a. 3 et 10)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis, L.R.Q., c. I-14, a. 720, 721 (L.Q., 1986, c. 101, a. 11; 720 et 721 remplacés par L.Q., 1988, c. 84, a. 655-656; 721 réédité par 1994, c. 11, a. 1) (Charte canadienne, a. 2a et 15, Charte québécoise, a. 3 et 10)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur le ministère de l'Éducation, L.R.Q., c. M-15, a. 17 et 18 (L.Q., 1986, c. 101, a. 12; 17 et 18 remplacés par L.Q., 1988, c. 84, a. 662-663; 18 réédité par 1994, c. 11, a. 1) (Charte canadienne, a. 2a et 15, Charte québécoise, a. 3 et 10)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, a. 151, 276 et 385 (L.Q., 1987, c. 95, a. 151, 276 et 385) (Charte québécoise, a. 9)

Restrictions quant au secret professionnel.

- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, a. 726, 727 (L.Q., 1988, c. 84, a. 726, 727; 726 modifié par L.Q., 1997, c. 47, a. 52; 727 réédité par 1994, c. 11, a. 1) (Charte canadienne, a. 2a et 15, Charte québécoise, a. 3 et 10)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3, a. 283, 284 (L.Q., 1989, c. 36, a. 283, 284; 284 réédité par 1994, c. 11, a. 1) (Charte québécoise, a. 3 et 10; Charte canadienne, a. 2a et 15)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1, a. 175 et 176 (L.Q., 1992, c. 68, a. 175 et 176) (Charte québécoise, a. 3 et 10; Charte canadienne, a. 2a et 15)

Préférences fondées sur la religion.

- Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, a. 13 (L.Q., 1993, c. 30, a. 1) (Charte québécoise, a. 23)

Huis clos en matière familiale, audience publique.

* * *

NOTE: Certaines autres dispositions dérogatoires n'ont plus d'application.

- Loi concernant les services de santé dans certains établissements, L.Q., 1976, c. 29, a. 14 (objet accompli)

Atteinte à la présomption d'innocence.

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, L.R.Q., c. D-15.1, a. 16 (L.Q., 1976, c. 30, a. 16; dérogation supprimée par L.Q., 1993, c. 78, a. 31)

Restrictions quant à l'assistance d'un avocat aux petites créances.

- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, a. 39 (L.Q., 1981, c. 2, a. 9 rempl. par L.Q. 1984, c. 4, a. 19)

Restrictions quant au secret professionnel.

- Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1, a. 523 (L.Q., 1981, c. 7, a. 523 rempl. par 1986, c. 91, a. 674)

Atteinte à la présomption d'innocence.

- Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec, L.Q., 1982, c. 20, a. 16 (objet accompli)

Atteinte à la présomption d'innocence.

- Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1, a. 68.1 (L.Q., 1982, c. 32, a. 100, abrogé par L.Q., 1982, c. 61, a. 27)

Restrictions générales quant au droit à l'égalité en matière d'accès à l'emploi.

- Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public, L.Q., 1983, c. 1, a. 28 (objet accompli)

Atteinte à la présomption d'innocence.

- Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 168 (L.Q., 1983, c. 55, a. 168; cessation d'effet le 26 juin 1985 en vertu du 2^e alinéa de 168)

Restrictions générales quant au droit à l'égalité en matière d'accès à l'emploi.

- Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, L.Q., 1984, c. 39, a. 80, abrogé par L.Q., 1988, c. 84, a. 592 (Charte québécoise, a. 3 et 10)

Préférences fondées sur la religion.

- Loi sur la mise en valeur des exploitations agricoles, L.R.Q., chapitre M-36 (L.Q., 1986, c. 54, a. 16; Charte canadienne, a. 15, âge; loi remplacée par la Loi sur le financement agricole, L.Q., 1987, c. 86, qui ne reprend pas cette clause)

Restriction quant à l'âge.

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12, a. 114.2 (L.Q., 1987, c. 47, a. 157; 114.2 abrogé par 1991, c. 14, a. 44; cette dérogation à 15 de Charte canadienne est devenue le 2^e alinéa de 114.1 de R-12 en vertu de L.Q., 1991, c. 14, a. 43)

Droit à l'égalité; âge de retraite différent selon le sexe; état civil.

- Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q., 1988, c. 54, a. 10 (Charte québécoise, a. 3 et 10; Charte canadienne, a. 2b et 15, liberté d'expression et discrimination sur la langue; cessation d'effet étant donné que les articles auxquels la dérogation référait ont été remplacés par 1993, c. 40, a. 18 et a. 22; en outre, dans le cas de la Charte canadienne, le délai de 5 ans est expiré)

Restrictions quant à la langue d'affichage.



